

Les dispositions en matière de tenue des assemblées ainsi que des conseils d'administration et autres réunions des organes dirigeants collégiaux

Les dispositions prévues pour les assemblées qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de Covid-19 ont été applicables du 12 mars 2020 au 30 septembre 2021. Elles n'ont pas été renouvelées depuis.

En conséquence, depuis le 1^{er} octobre 2021, les assemblées doivent se tenir conformément aux dispositions statutaires concernant :

1° Les assemblées doivent se tenir conformément aux dispositions statutaires concernant :

- Les règles de convocation et d'information
- Les règles de participation et de délibération

2° Les réunions des organes dirigeants collégiaux doivent se dérouler conformément aux dispositions statutaires.

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26 et Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3)
(Décret 2020-418 du 10 avril 2020, JO du 11 et Décret 2020-925 du 29 juillet 2020, JO du 30,)
(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19) (Décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10)
(Loi 2021-689 du 31 mai 2021)

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire prévoit :

- qu'une ordonnance à prendre dans les 3 mois simplifiera les conditions dans lesquelles les **assemblées et les organes dirigeants collégiaux** se réunissent et délibèrent et fixera les règles relatives à ces assemblées ou organes dirigeants collégiaux
- qu'à compter du 23 janvier 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, et quel que soit l'objet de la décision, les membres des **organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction** participant par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur présence effective sont réputés présents. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. La loi prévoit également que ses décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite de ses membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.
- qu'à compter du 24 janvier 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, l'organe compétent pour convoquer l'**assemblée générale d'une coopérative agricole** ou son délégataire peut décider, compte tenu de la crise sanitaire, que les membres de l'assemblée qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification sont réputés présents. Peuvent y assister par les mêmes moyens, les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances de l'assemblée. Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

(Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23)

3. Mesures juridiques

